



## Note de synthèse

### Documents

Doc. 1 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (extraits) .....	1
Doc. 2 : CEDH, 13 sept. 2005, <i>I.A. c./ Turquie</i> .....	2
Doc. 3 : Cass, 1 <sup>ère</sup> civ., 14 nov. 2006 .....	4
Doc. 4 : Cass. crim, 14 févr. 2006 .....	4
Doc. 5 : Cour d'appel de Paris, 12 mars 2008 .....	5

### Doc. 1 : Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (extraits)

#### Article 29

Toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé est une diffamation. La publication directe ou par voie de reproduction de cette allégation ou de cette imputation est punissable, même si elle est faite sous forme dubitative ou si elle vise une personne ou un corps non expressément nommés, mais dont l'identification est rendue possible par les termes des discours, cris, menaces, écrits ou imprimés, placards ou affiches incriminés.

Toute expression outrageante, termes de mépris ou invective qui ne renferme l'imputation d'aucun fait est une injure.

#### Article 33

(...)

L'injure commise de la même manière<sup>1</sup> envers les particuliers, lorsqu'elle n'aura pas été précédée de provocations, sera punie d'une amende de 12 000 euros.

Sera punie de six mois d'emprisonnement et de 22 500 euros d'amende l'injure commise, dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Sera punie des peines prévues à l'alinéa précédent l'injure commise dans les mêmes conditions envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur sexe, de leur orientation ou identité sexuelle ou de leur handicap. (...)

---

<sup>1</sup> De la même manière, c'est-à-dire par les moyens énoncés à l'article 23 de la loi du 29 juillet 1881 : « par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publics... par des écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics... par des placards ou des affiches exposés au regard du public... ».

**Doc. 2 : CEDH, 13 sept. 2005, I.A. c./ Turquie**

5. Le requérant est propriétaire et dirigeant de la maison d'édition Berfin. En novembre 1993, un roman d'Abdullah Rıza Ergüven, intitulé « *Yasak Tümceler* » (« Les phrases interdites »), fut publié par Berfin. L'ouvrage traitait, dans un style romanesque, des idées de l'auteur sur des questions philosophiques et théologiques. Il fit l'objet d'une seule édition tirée à deux mille exemplaires. (...)

13. Par un jugement du 28 mai 1996, le tribunal de grande instance d'Istanbul condamna le requérant à une peine d'emprisonnement de deux ans et à une peine d'amende. Il commua la peine d'emprisonnement en une amende et condamna finalement le requérant, pour le tout, à payer une amende de 3 291 000 livres turques (16 dollars américains à l'époque). Dans ses attendus, le tribunal mentionna le deuxième rapport d'expertise, et cita le passage suivant du livre :

« Voyez-vous le triangle de peur-inégalité-incohérence tracé dans le Coran ; cela me rappelle un ver de terre. Dieu dit que toutes les paroles sont celles propres à son message. Certaines de ces paroles ont d'ailleurs été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayşe. (...) Le message de Dieu rompa le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant. »

14. Le 3 septembre 1996, le requérant se pourvut en cassation. Dans les motifs de son pourvoi, il soutint que dans le livre en question l'auteur n'avait fait qu'exprimer ses idées, et contesta également le contenu des rapports d'expertise.

15. Le 6 octobre 1997, la Cour de cassation confirma le jugement.

(...)

17. L'article 175, troisième et quatrième alinéas, du code pénal [turc] dispose :

« Quiconque insulte Dieu, l'une des religions, l'un des prophètes, l'une des sectes ou l'un des livres sacrés (...) ou bien vilipende ou outrage une personne en raison de ses croyances ou de l'accomplissement de ses obligations religieuses (...) sera puni d'une peine d'emprisonnement de six mois jusqu'à un an et d'une amende lourde de 5 000 jusqu'à 25 000 livres turques.

La peine est doublée lorsque l'acte incriminé prévu dans le troisième alinéa du présent article est commis par voie de publications. »

18. L'article 16 § 4 de la loi n° 5680 sur la presse précise :

« S'agissant des infractions commises par voie de publications autres que les périodiques, la responsabilité pénale appartiendra à l'auteur [et] au traducteur (...) de la publication constitutive du délit, ainsi qu'à l'éditeur. (...) »

EN DROIT : SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

19. Le requérant se plaint que sa condamnation au pénal a enfreint son droit à la liberté d'expression. Il invoque à cet égard l'article 10 de la Convention, ainsi libellé dans sa partie pertinente :

« 1. Toute personne a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté d'opinion et la liberté de recevoir ou de communiquer des informations ou des idées sans qu'il puisse y avoir ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontière. (...)

2. L'exercice de ces libertés comportant des devoirs et des restrictions peut être soumis à certaines formalités, conditions, nécessaires, dans une société démocratique, (...) à la défense de l'ordre (...) à la protection (...) de la morale. [et] à la protection de la réputation ou des droits d'autrui (...) »

(...)

21. La Cour relève que l'ouvrage litigieux traitait, dans un style romanesque, des idées de l'auteur sur des questions philosophiques et théologiques. Elle constate que les juridictions nationales ont estimé que le livre comportait des termes visant à injurier et vilipender la religion.

22. La Cour note qu'il ne prête pas à controverse entre les parties que la condamnation litigieuse constituait une ingérence dans le droit du requérant à la liberté d'expression, protégé par l'article 10 § 1. Il n'est pas davantage contesté que l'ingérence était prévue par la loi et poursuivait des buts légitimes, à savoir la protection de l'ordre public, de la morale et des droits d'autrui, au sens de l'article 10 § 2. La Cour souscrit à cette appréciation. En l'occurrence, le différénd porte sur la question de savoir si l'ingérence était « nécessaire dans une société démocratique ».



23. La Cour rappelle les principes fondamentaux qui se dégagent de sa jurisprudence relative à l'article 10, tels qu'elle les a exposés notamment dans les arrêts *Handyside c. Royaume-Uni* (arrêt du 7 décembre 1976) et *Fressoz et Roire c. France* : la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique, l'une des conditions primordiales de son progrès et de l'épanouissement de chacun. Sous réserve du paragraphe 2 de l'article 10, elle vaut non seulement pour les « informations » ou « idées » accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent.

24. Ainsi que le reconnaît le paragraphe 2 de l'article 10, l'exercice de cette liberté comporte toutefois des devoirs et responsabilités. Parmi eux, dans le contexte des croyances religieuses, peut légitimement figurer l'obligation d'éviter des expressions qui sont gratuitement offensantes pour autrui et profanatrices (voir, par exemple, *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, arrêt du 20 septembre 1994). Il en résulte qu'en principe on peut juger nécessaire de sanctionner des attaques injurieuses contre des objets de vénération religieuse (*ibidem*).

25. En examinant si les restrictions aux droits et libertés garantis par la Convention peuvent passer pour « nécessaires dans une société démocratique », la Cour a maintes fois déclaré que les Etats contractants jouissent d'une marge d'appréciation certaine mais pas illimitée (*Wingrove c. Royaume-Uni*, arrêt du 25 novembre 1996). Le manque d'une conception uniforme, parmi les pays européens, des exigences afférentes à la protection des droits d'autrui s'agissant des attaques contre des convictions religieuses, élargit la marge d'appréciation des Etats contractants, lorsqu'ils réglementent la liberté d'expression dans des domaines susceptibles d'offenser des convictions personnelles intimes relevant de la morale ou de la religion (*Otto-Preminger-Institut*, précité).

26. Un Etat peut donc légitimement estimer nécessaire de prendre des mesures visant à réprimer certaines formes de comportement, y compris la communication d'informations et d'idées jugées incompatibles avec le respect de la liberté de pensée, de conscience et de religion d'autrui (...). Il appartient cependant à la Cour de statuer de manière définitive sur la compatibilité de la restriction avec la Convention et elle le fait en appréciant, dans les circonstances de la cause, notamment, si l'ingérence correspond à un « besoin social impérieux » et si elle est « proportionnée au but légitime visé » (*Wingrove*, précité, et *Murphy*, précité).

27. La question qui se pose à la Cour concerne donc une mise en balance des intérêts contradictoires tenant à l'exercice des deux libertés fondamentales : d'une part, le droit, pour le requérant, de communiquer au public ses idées sur la théorie

religieuse, et, d'autre part, le droit d'autres personnes au respect de leur liberté de pensée, de conscience et de religion (*Otto-Preminger-Institut*, précité).

28. Pluralisme, tolérance et esprit d'ouverture caractérisent une « société démocratique » (*Handyside*, précité) ; et ceux qui choisissent d'exercer la liberté de manifester leur religion, qu'ils appartiennent à une majorité ou à une minorité religieuse, ne peuvent raisonnablement s'attendre à le faire à l'abri de toute critique. Ils doivent tolérer et accepter le rejet par autrui de leurs croyances religieuses et même la propagation par autrui de doctrines hostiles à leur foi (*Otto-Preminger-Institut*, précité).

29. En l'espèce, toutefois, se trouvent en cause non seulement des propos qui heurtent ou qui choquent, ou une opinion « provocatrice », mais également une attaque injurieuse contre la personne du prophète de l'islam. Nonobstant le fait qu'une certaine tolérance règne au sein de la société turque, profondément attachée au principe de laïcité, lorsqu'il s'agit de la critique des dogmes religieux, les croyants peuvent légitimement se sentir attaqués de manière injustifiée et offensante par les passages suivants : « *Certaines de ces paroles ont d'ailleurs été inspirées dans un élan d'exultation, dans les bras d'Ayşe. (...) Le message de Dieu rompt le jeûne par un rapport sexuel, après le dîner et avant la prière. Mohammed n'interdisait pas le rapport sexuel avec une personne morte ou un animal vivant.* »

30. En conséquence, la Cour considère que la mesure litigieuse visait à fournir une protection contre des attaques offensantes concernant des questions jugées sacrées par les musulmans. Elle estime sur ce point que la prise d'une mesure à l'encontre des propos incriminés pouvait raisonnablement répondre à un « besoin social impérieux ».

31. La Cour conclut que les autorités ne sauraient passer pour avoir outrepassé leur marge d'appréciation à cet égard et que les motifs avancés par les tribunaux internes étaient suffisants et pertinents pour justifier une mesure à l'encontre du requérant.

32. Quant à la proportionnalité de la mesure litigieuse, la Cour tient compte du fait que les juridictions nationales n'ont pas décidé la saisie du livre et estime par conséquent que la condamnation à une peine d'amende insignifiante paraît proportionnée quant aux buts visés.

Il n'y a donc pas eu violation de l'article 10 de la Convention.

**Doc. 3 : Cass, 1<sup>ère</sup> civ., 14 nov. 2006**

Attendu que la société GIP, titulaire de la marque de vêtements Marithé François X... (MFG) a, à l'occasion du lancement de sa collection de printemps 2005, fait apposer une affiche, du 1<sup>er</sup> au 31 mars 2005, sur une surface de 400 m<sup>2</sup> de la façade d'un immeuble de la porte Maillot à Neuilly-sur-Seine, qui consistait en une photographie inspirée du tableau "La Cène" de Léonard de Vinci, ses participants étant remplacés par des femmes portant des vêtements de la marque et accompagnés d'un homme dos nu ; que l'association Croyances et libertés, estimant que cette publicité était injurieuse à l'égard de la communauté des catholiques, a demandé au juge des référés qu'il soit interdit à l'agence Air Paris et à la société MFG d'afficher, de diffuser ou de publier la photographie litigieuse au motif qu'elle constituerait une injure au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881 et à ce titre un trouble manifestement illicite ; que cette association a ensuite limité ses prétentions à l'affichage public de la photographie litigieuse ; que par ordonnance du 10 mars 2005, le tribunal de grande instance de Paris, retenant l'existence de l'injure alléguée, a interdit aux sociétés GIP et JC Decaux publicité lumineuse d'afficher la photographie en tous lieux publics et sur tous supports, ordonné l'interruption de son affichage, fixé une astreinte de 100 000 euros, mis hors de cause les autres défendeurs ; que l'affiche a été déposée le 11 mars 2005 et remplacée par l'image de la seule table précédemment utilisée dépourvue de tout personnage ; (...)

Vu les articles 29, alinéa 2, 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, ensemble l'article 809 du nouveau code de procédure civile, ainsi que 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu que pour interdire d'afficher la photographie litigieuse en tous lieux publics et sur tous supports et faire injonction de l'interrompre, la cour d'appel a énoncé que cette affiche, dont la recherche esthétique n'était pas contestée, reproduisait à l'évidence la Cène de Jésus-Christ, que cet événement fondateur du christianisme, lors duquel Jésus-Christ institua le sacrement de l'Eucharistie, faisait incontestablement partie des éléments essentiels de la foi catholique ;

que dès lors l'installation de l'affiche litigieuse sous la forme d'une bache géante sur le passage d'un très grand nombre de personnes, constituait l'utilisation dévoyée, à grande échelle, d'un des principaux symboles de la religion catholique, à des fins publicitaires et commerciales en sorte que l'association Croyances et libertés était bien fondée à soutenir qu'il était fait gravement injure, au sens des articles 29, alinéa 2, et 33, alinéa 3, de la loi susvisée aux sentiments religieux et à

la foi des catholiques et que cette représentation outrageante d'un thème sacré détourné par une publicité commerciale leur causait ainsi un trouble manifestement illicite qu'il importait de faire cesser par la mesure sollicitée ; que ladite composition n'avait d'évidence pour objet que de choquer celui qui la découvrirait afin de retenir son attention sur la représentation saugrenue de la Cène ainsi travestie, en y ajoutant ostensiblement une attitude équivoque de certains personnages, et ce, au profit de la marque commerciale inscrite au-dessus de ce tableau délibérément provoquant ;

que le caractère artistique et l'esthétisme recherchés dans ce visuel publicitaire n'empêchaient pas celui-ci de constituer même si l'institution de l'Eucharistie n'y était pas traitée un dévoiement caractérisé d'un acte fondateur de la religion chrétienne avec un élément de nudité racoleur, au mépris du caractère sacré de l'instant saisi ;

Qu'en retenant ainsi l'existence d'un trouble manifestement illicite, quand la seule parodie de la forme donnée à la représentation de la Cène qui n'avait pas pour objectif d'outrager les fidèles de confession catholique, ni de les atteindre dans leur considération en raison de leur obédience, ne constitue pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

**Doc. 4 : Cass. crim, 14 févr. 2006**

Vu les articles 29 de la loi du 29 juillet 1881 et 10 de la Convention européenne des droits de l'homme ;

Attendu qu'en matière de presse, il appartient à la Cour de cassation d'exercer son contrôle sur le sens et la portée des propos incriminés au regard des articles de ladite loi servant de base à la poursuite ; que les restrictions à la liberté d'expression sont d'interprétation étroite ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué et des pièces de la procédure que l'Alliance générale contre le racisme et pour le respect de l'identité française et chrétienne, dite AGRIF, a porté plainte et s'est constituée partie civile pour injure publique envers la communauté catholique, en raison de la distribution d'un prospectus annonçant une manifestation d'information et de prévention du SIDA, organisée par l'association Aides Haute-Garonne, intitulée "La nuit de la Sainte-Capote", comprenant un dessin représentant, en buste, une religieuse, associée à l'image



d'un angelot muni d'un arc et d'une flèche, et de deux préservatifs, l'ensemble étant accompagné de la légende suivante : "Sainte Capote protège nous" ;

que Pierre X... et Nathalie Y... ont été renvoyés devant le tribunal correctionnel en qualité de coauteurs, et condamnés par celui-ci ; qu'ils ont interjeté appel, ainsi que le ministère public ;

Attendu que, pour déclarer les prévenus coupables du délit visé à l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881, l'arrêt énonce que l'association de l'image dénaturée d'une religieuse, à l'expression "Sainte Capote" et à un dessin de préservatifs, a pour effet de créer un amalgame provocateur et de mauvais goût, ayant pu être ressenti comme une offense envers la communauté catholique en raison de sa croyance et de ses pratiques ;

Mais attendu qu'en prononçant ainsi, alors que, si le tract litigieux a pu heurter la sensibilité de certains catholiques, son contenu ne dépasse pas les limites admissibles de la liberté d'expression, la cour d'appel a méconnu le sens et la portée des propos incriminés, et du principe ci-dessus rappelé ;

#### **Doc. 5 : Cour d'appel de Paris, 12 mars 2008**

Considérant que les trois caricatures incriminées sont, pour la première, du dessinateur Cabu, pour les deux autres, la reproduction de deux des caricatures publiées dans le journal danois ;

Que la première, en page de couverture, montre un homme barbu, à l'évidence le prophète Mahomet, se tenant la tête entre les mains et disant : « C'est dur d'être aimé par des cons... » ;

Qu'en page 3, l'une des caricatures est censée représenter le prophète Mahomet accueillant des terroristes sur un nuage et s'exprimant en ces termes : « Stop stop we ran out of virgins! », ce qui, d'après la partie civile, peut être traduit par « Arrêtez, arrêtez, nous n'avons plus de vierges » ;

Que la troisième, toujours en page 3, est censée représenter le prophète Mahomet coiffé d'un turban détourné en une bombe au détonateur allumé ;

Considérant qu'en substance, l'UOIF soutient que le tribunal a fait une inexacte appréciation de la cause en jugeant qu'aucun des trois dessins n'était injurieux envers la communauté musulmane au sens du droit sur la presse ; qu'ainsi :

- la première caricature vise bien à stigmatiser l'ensemble de la communauté des musulmans – et non un ou des intégristes – en les présentant comme des « cons », expression outrageante ;

- la seconde caricature relative aux vierges signifie que le nombre de musulmans terroristes est tel qu'ils sont désormais contraints d'attendre à l'entrée du paradis car le prophète Mahomet n'aurait plus de vierges à leur proposer ; une relation directe est ainsi faite entre la religion musulmane et le terrorisme, puisque selon le Coran, celui qui accomplit certains actes de foi est promis au paradis à la compagnie de jeunes femmes vierges ;

- la troisième caricature, qui est la plus choquante puisqu'elle assimile la figure traditionnelle d'un homme de religion musulmane, et en l'occurrence le premier de ceux-ci le prophète Mahomet, au terrorisme en laissant penser qu'est inscrit dans la religion elle-même, qui guide tout musulman croyant, le dessein de faire exploser une bombe dissimulée dans son turban, ne saurait être justifiée par la liberté d'expression ; (...)

Considérant que les premiers juges, avant d'examiner successivement les caricatures incriminées, ont à juste titre :

- rappelé le contexte de cette publication, en particulier les réactions parfois violentes qu'a provoquées à l'étranger la publication des caricatures au Danemark et le licenciement du directeur de publication du quotidien France Soir par le propriétaire du journal après la publication des caricatures le 1er février 2006, événements qui ont conduit Charlie Hebdo à les publier à son tour ;

- relevé que Charlie Hebdo était un journal satirique qui avait, au cours des années, publié de très nombreuses caricatures mettant en cause les diverses religions et que le genre littéraire de la caricature, parfois délibérément provocant, participait de la liberté d'expression et de communication des pensées et des opinions ;

- observé que la liberté d'expression valait pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes dans une société déterminée, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent, ainsi que l'exigent les principes de pluralisme et de tolérance qui s'imposent particulièrement à une époque caractérisée par la coexistence de nombreuses croyances et confessions au sein d'une même nation ;

- marqué qu'en France, société laïque et pluraliste, le respect de toutes les croyances va de pair avec la liberté de critiquer les religions, quelles qu'elles

soient, et avec celle de représenter des sujets ou objets de vénération religieuse, le blasphème n'étant pas réprimé;

Considérant qu'au vu des pièces produites et des débats, la Cour relève en outre que:

- la première caricature, ainsi que le tribunal l'a jugé, vise d'autant moins l'ensemble des musulmans que le titre «Mahomet débordé par les intégristes», qui accompagne cette caricature, figurant en grand à gauche et débordant un peu sur le turban de l'homme qui pleure, désigne expressément les intégristes;

- la seconde caricature a été exactement analysée par le tribunal lorsqu'il constate qu'elle évoque clairement les attentats-suicide perpétrés par certains musulmans terroristes et montre le prophète leur demandant d'y mettre fin; là encore, la communauté musulmane dans son ensemble n'est pas visée mais seulement les musulmans terroristes;

- la troisième caricature, si elle peut choquer et susciter l'émoi comme en ont témoigné plusieurs personnes entendues en première instance, tel l'écrivain et universitaire Abdelwahab Meddeb ou le politologue Antoine Sfer, ne peut être comprise qu'à la lumière de l'ensemble du contenu du journal qui porte un regard critique non pas sur la communauté musulmane mais sur certains de ses membres qui, au nom de l'islam, pratiquent des actes terroristes à répétition; en effet, dès la page de couverture, Charlie Hebdo donne le ton en stigmatisant les intégristes par son titre et par l'image de la désolation qu'ils provoquent chez le prophète de l'islam, puis, tout au long des nombreux articles de réflexion et des dessins ou caricatures qui traitent du prophète comme des «dieux juif, chrétien et musulman», ce même journal souligne, avec son esprit satirique bien connu mais de manière argumentée, le danger des fanatismes religieux, de l'instrumentalisation de l'islam à des fins politiques et des atteintes à la liberté d'expression;

- aucun risque de confusion n'est créé entre les musulmans et les terroristes qui se réclament de l'islam pour perpétrer leurs crimes; au contraire, comme Élisabeth Badinter l'a exprimé devant le tribunal, la couverture de Cabu ne peut être lue par le lecteur que comme une volonté de tenir à part la religion musulmane de ceux qui se revendiquent d'Allah pour commettre des ignominies, que comme une façon de dire aux lecteurs «faites bien la différence»;

- les caricatures poursuivies comme toutes celles qui figurent dans ce numéro de l'hebdomadaire ont, par leur publication, participé au débat d'intérêt général sur la liberté d'expression mise à mal par la polémique, les intimidations et certaines réactions suscitées par leur diffusion dans le journal danois;

Considérant en définitive que ces caricatures, qui visent clairement une fraction et non l'ensemble de la communauté musulmane, ne constituent pas l'injure, attaque personnelle et directe dirigée contre un groupe de personnes en raison de leur appartenance religieuse et ne dépassent pas la limite admissible de la liberté d'expression – dont les restrictions prévues par la loi sont d'interprétation stricte –, garantie par le droit conventionnel et le droit interne;

Considérant en conséquence, que la décision du tribunal qui, à bon droit, a jugé que le délit d'injure qualifiée n'était pas constitué, sera confirmée et la partie civile déboutée de ses demandes